



ARRÊTÉ Pref. CAB. 2002 - 0242

approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT

La Préfète de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°98-100 du 31 mars 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de COURTOIS-SUR-YONNE, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-34 du 27 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-CLEMENT ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-2001-508 du 24 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 28 janvier au vendredi 15 février 2002 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2002 ;
- Vu le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles des communes de COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT.

Article 2 :

Le PPR relatif aux inondations de l'Yonne comprend :

- une note de présentation
- le règlement particulier
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000^{ème}
- un plan de zonage à l'échelle 1/5000^{ème}

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés "l'Yonne Républicaine" et "le Sénonais Libéré".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chacune des mairies ci-dessus.

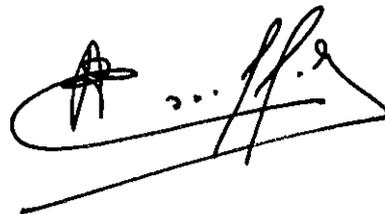
Article 4 :

Le Service de la Navigation de la Seine est chargé de l'application des dispositions prévues par les PPR.

Article 5 :

Madame la Préfète, la Directrice Départementale de l'Equipement, le chef du Service de la Navigation de la Seine, les maires des communes de COURTOIS-SUR-YONNE, SAINT-CLEMENT, VILLENAVOTTE, VILLEPERROT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 22 JUL. 2002



Anne-Marie Escoffier